

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

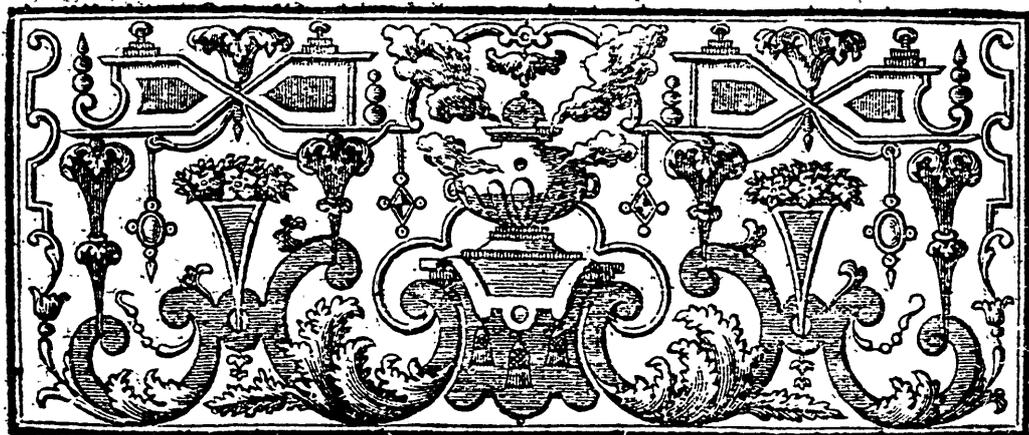
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							

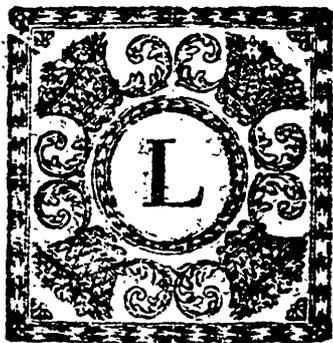


A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

QUI, en révoquant l'Arrêt du Conseil du 4. May 1745. ordonne que conformément à celui du 3. May 1723. les Marchandises destinées pour les Isles & Colonies françoises, ne jouiront plus à l'avenir que d'une année d'entrepôt.

Du 26. Mars 1749.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT



LE ROY s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil & les Lettres patentes du 4. May 1745. par lesquels Sa Majesté, eu égard aux circonstances de la Guerre, & sans préjudicier à l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 6. May 1738. auroit prorogé pour deux années en sus, l'entrepôt des Marchandises destinées pour les Isles & Colonies françoises, permis par les Lettres patentes

du mois d'Avril 1747. & fixé par l'Arrêt du Conseil du 3. May 1723. à une année seulement, sous la condition qu'après la première année expirée, les Négocians qui voudroient changer la destination desdites Marchandises pendant les deux années suivantes, seroient assujétis à payer le double des Droits dûs sur lesdites Marchandises. Et Sa Majesté étant informée que les motifs qui l'avoient déterminé à accorder cette prorogation, ne subsistent plus au moyen de la paix; & voulant pourvoir à ce qu'elle cesse d'avoir lieu à l'avenir, & fixer en même tems aux Négocians qui font le commerce des Isles & Colonies françoises, un terme pour l'expédition des Marchandises qu'ils ont actuellement en entrepôt, & qui n'ont point été chargées pour cette destination depuis que la liberté de la mer est rétablië. Vu ledit Arrêt du Conseil du 6. May 1738. portant Règlement sur lesdits entrepôts; le mémoire des Fermiers généraux, & l'avis des députés au Bureau du commerce; Oûi le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit;

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Marchandises qui seront destinées pour les Isles & Colonies françoises, ne jouiront à l'avenir, conformément à l'Arrêt du Conseil du 3. May 1723. que d'une année d'entrepôt, comme avant celui du 4. May 1745. lequel, de même que les Lettres patentes expédiées sur ledit Arrêt, seront & demeureront à cet égard révoquez & comme non venus.

I I.

VEUT Sa Majesté que les Marchandises qui sont actuellement en entrepôt, & qui y ont été mises avant le premier Août dernier, jouissent du bénéfice de l'entrepôt jusqu'au premier Août de la présente année, à l'exception de celles dont les trois années accordées par lesdits Arrêt & Lettres patentes du 4. May 1745. expireront avant ledit jour premier Août pro-

chain, lesquelles ne jouïront dudit entrepôt que pendant le tems qui reste à expirer desdites trois années, à compter du jour qu'elles y auront été mises; & au cas de changement de destination des Marchandises ci-dessus, qui seront restées en entrepôt plus d'une année, elles seront sujettes au double des Droits, ainsi qu'il a été ordonné par l'article II. desdits Arrêt & Lettres patentes du 4. May 1745.

I I I.

A l'égard des Marchandises entreposées depuis ledit jour premier Août dernier, elles jouïront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année, à compter du jour qu'elles y auront été mises, conformément audit Arrêt du 3. May 1723. qui sera exécuté selon sa forme & teneur, de même que celui du 6. May 1738. Et seront toutes Lettres nécessaires expédiées sur le présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Mars mil sept cens quarante-neuf. Signé, P H E L Y P E A U X.

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,
Conseiller d'État, Intendant en Flandres,

V EU l'Arrêt du Conseil d'État ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra à ce qu'aucun n'en prétexte cause d'ignorance. FAIT ce vingt-quatre Avril 1749. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
R I V I E R E.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roy.